



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 23 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGLOO FRANCE CELLULOSE

ZA du Sud-Est
16 Rue Michel Breton
85150 Les Achards

Références : D24.0059

Code AIOT : 0006306302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement IGLOO FRANCE CELLULOSE implanté ZA du Sud-Est 16 Rue Michel Breton 85150 Les Achards. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2023 et porte sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGLOO FRANCE CELLULOSE
- ZA du Sud-Est 16 Rue Michel Breton 85150 Les Achards
- Code AIOT : 0006306302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IGLOO France Cellulose appartient au groupe ISOGREEN. Elle fabrique des isolants thermiques en ouate de cellulose à partir de papiers/journaux recyclés. Ses activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-577 du 17 novembre 2016 pour une capacité de production de 100 t/j de ouate de cellulose.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets de papier	AP du 17/11/2016, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP du 17/11/2016, article 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Vérification des moyens de lutte incendie	AP du 17/11/2016, article 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques	AP du 17/11/2016, article 8.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Propreté de l'installation	AP du 17/11/2016, article 8.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Localisation des risques	AP du 17/11/2016, article 8.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétention	AP du 17/11/2016, article 8.4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection permettent de lever les 5 écarts majeurs ayant justifié l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-DCPATE/319 du 9 août 2023.

De plus, le niveau de sécurité du site a été notablement amélioré avec la mise en service d'un système d'extinction automatique d'un éventuel incendie, ce système couvrant l'intégralité du bâtiment abritant les activités de stockage et de production.

L'inspection des installations classées note par ailleurs que l'exploitant a mis en place :

- un suivi des anomalies relevées lors des contrôles des installations électriques par un organisme compétent avec réalisation d'actions correctives,
- un nettoyage régulier permettant d'éviter l'accumulation de poussières de cellulose,
- une consigne pour la mise en œuvre du confinement des eaux incendie, ce confinement étant assuré par le bassin collectif de la zone d'activité. L'exploitant a par ailleurs pris contact avec le gestionnaire de ce bassin, la communauté de communes du Pays des Achards concernant l'étanchéité de la vanne. Par courriel du 18 octobre 2023, cette dernière s'est engagée "à mettre en œuvre un dispositif étanche (vanne murale) dans les meilleurs délais".
- un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau.

L'ensemble de ces constats permet de conclure que l'exploitant semble avoir pris la mesure des enjeux associés aux écarts constatés lors de la précédente inspection de 2023. Il doit veiller à maintenir cette dynamique dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets de papier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats lors de la précédente inspection (2023) :

Selon la modélisation incendie effectuée dans le cadre de l'extension de la zone de stockage de papier, la hauteur des stockages n'excède pas 4,8 m.

Il a été constaté que des balles de papiers étaient empilées sur une hauteur excédant largement 4,8 m (hauteur supérieure à 6 m).

Constats lors de la présente inspection (2024) :

La hauteur des stockages de papier et carton n'excède pas 4,8 m dans les 3 halles de stockages.



Constat 2024



Constat 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

[...]

Constats lors de la précédente inspection (2023), extraits :

Le site n'est pas équipé d'une détection incendie. Il a été constaté au cours de la visite, que plusieurs RIA et extincteurs n'étaient pas facilement accessibles. L'exploitant a indiqué avoir sollicité un devis pour remédier à ces problèmes d'accessibilité mais n'a pas été en mesure de présenter un devis signé.

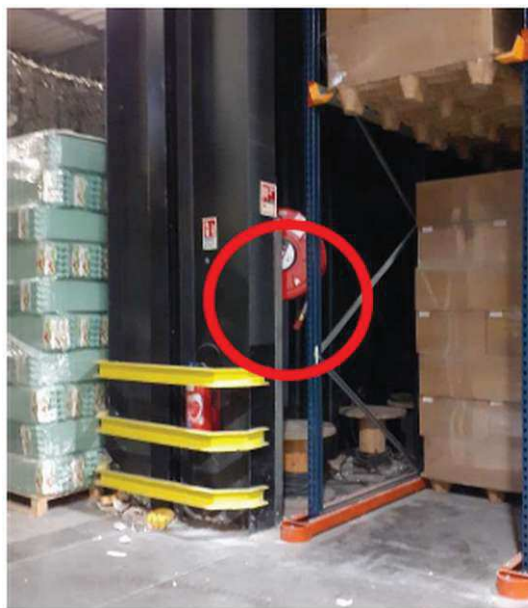
Constats lors de la présente inspection (2024) :

Le bâti est désormais intégralement couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage. Ce système intègre de fait une détection incendie. Il a été mis en service et réceptionné le 08/02/2024 sans réserve.

Le parcours des locaux a montré que les RIA et extincteurs étaient accessibles.



Constat 2024



Constat 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats lors de la précédente inspection (2023), extraits : L'exploitant a fourni les certificats de vérification des moyens de lutte contre un incendie : [...] - RIA : les certificats Q5 du 17 juin 2022 et du 20 juin 2023 révèlent des non-conformités récurrentes depuis l'installation de ces équipements en 2020. Les dispositifs de sécurité situés en entrée de réseau et du surpresseur ne font pas l'objet d'une maintenance annuelle.
Constats lors de la présente inspection (2024) : Une déclaration de conformité au référentiel APSAD R5 (RIA) datée du 08/02/2023 a été remise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre IT de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats lors de la précédente inspection (2023) : Le certificat Q18 relatif à la vérification périodique du 25/08/2022 conclut que les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion. Les non-conformités conduisant l'organisme vérificateur à cette conclusion sont les mêmes que celles relevées lors de la vérification du 07/09/2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de travaux permettant de remédier aux non-conformités relevées depuis au moins 2021.
Constats lors de la présente inspection (2024) : Le certificat Q18 relatif à la vérification périodique du 07/09/2023 montre que les anomalies ayant conduit à la conclusion, en 2022, que les installations électriques pouvaient présenter un risque d'incendie ou d'explosion ont été levées. Ce constat permet donc de lever la mise en demeure. Toutefois, ce même certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les 4 anomalies relevées sur ce Q18 sont signalées pour la première fois. L'exploitant a présenté un tableau de suivi de l'ensemble des anomalies relevées, y compris celles ne risquant pas d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Ce suivi montre que des travaux ont été réalisés pour lever 3 des 4 anomalies majeures, la 4 ^{ème} étant relative à la documentation électrique disponible sur le site. Un nouveau contrôle des installations électriques par un organisme compétent est planifié le 04/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le certificat Q18 du contrôle planifié le 4 mars prochain sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours après sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Amas de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats lors de la précédente inspection (2023) :

Le hall où se situe le dépoussiéreur présente des couches et amas de poussières conséquents à certains endroits, en particulier dans l'environnement proche du dépoussiéreur et de la cabine d'essai de projection d'isolant. Le hall de production présente également, mais dans une moindre mesure, des couches de poussières à proximité de certains équipements.

Il est rappelé que les poussières de cellulose sont combustibles et présentent un risque d'explosion en milieu confiné en cas de remise en suspension.

L'amas de poussières le plus conséquent, au niveau du dépoussiéreur, a été nettoyé dès le lendemain. Il subsiste toutefois des couches de poussières sur des éléments d'équipements et de structures peu accessibles au quotidien : un nettoyage en profondeur s'avère nécessaire.

Constats lors de la présente inspection (2024) :

L'exploitant a mis en place un nettoyage hebdomadaire des locaux. Un nettoyage approfondi est effectué une fois par mois. De plus, l'exploitant a agi sur certaines sources émettrices de poussières de cellulose :

- la cabine d'essai de projection d'isolant a été calfeutrée. L'exploitant poursuit les échanges techniques avec le constructeur du dépoussiéreur pour y raccorder cette cabine ;
- le système d'aspiration des équipements de production a été amélioré : l'inspection des installations classées a pu constater une amélioration sur ce secteur. En particulier, aucune fuite de poussières depuis les équipements de production n'a été observée.

En conclusion, la situation des locaux les plus sujets à l'empoussièrement (zone d'implantation du dépoussiéreur (en intérieur) et halle de production) s'est nettement améliorée. Il a été constaté que ces locaux, le jour de l'inspection, étaient peu empoussiérés. Aucun amas notable de poussières de cellulose n'a été constaté.



Constat 2024



Constat 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

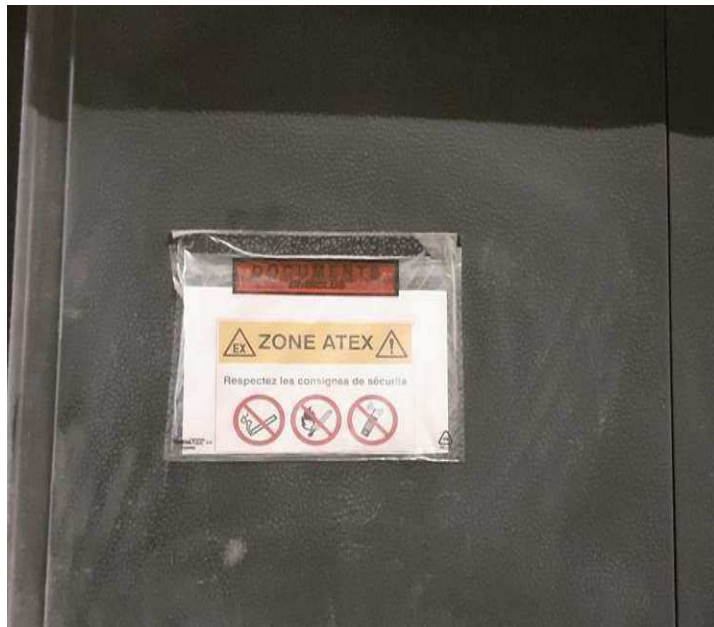
Constats lors de la précédente inspection (2023) :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques malgré la présence de zones de stockage et d'emploi de matières combustibles (papier/carton, palettes en bois, déchets combustibles, produits finis, ...), ainsi que de zones à risque d'explosion.

Les risques ne sont pas signalés sur le site. Il a notamment été constaté l'absence de marquage « Ex » sur les équipements contenant des atmosphères explosives.

Constats lors de la présente inspection (2024) :

L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques. La quasi-totalité de l'usine (production et stockage) est identifiée en risque incendie. La signalétique a été contrôlée au niveau du dépoussiéreur : le risque explosion est correctement signalé.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 8.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats lors de la précédente inspection (2023) :

Dans le local SAV, plusieurs fûts et bidons de produits chimiques ne sont pas placés sur rétention. Ils encombrant l'accès à une RIA et certains d'entre eux ne sont pas correctement étiquetés. Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer ce que contenait un fût de 200 litres comportant uniquement un pictogramme "inflammable" (aucune étiquette visible précisant son contenu).

Constats lors de la présente inspection (2024) :

La zone encombrée de divers produits chimiques du local SAV a été intégralement remise à niveau : les produits chimiques qui ont été conservés sont placés sur rétention et le RIA est accessible.



Constat 2024



Constat 2023

Type de suites proposées : Sans suite